

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DES-GRÈS

**RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION
NUMÉRO 408-2018**

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION
TABLE DES MATIÈRES

	page
CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	
ARTICLE 1 LE TITRE ET LE NUMÉRO DU RÈGLEMENT.....	1
1.1 ABROGATION.....	1
ARTICLE 2 LE BUT DU RÈGLEMENT	1
ARTICLE 3 LE TERRITOIRE ASSUJETTI.....	1
ARTICLE 4 LA VALIDITÉ	1
ARTICLE 5 LES PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION.....	1
ARTICLE 6 L'INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME.....	1
ARTICLE 7 DU TEXTE ET DES MOTS	2
ARTICLE 8 LES UNITÉS DE MESURES.....	2
ARTICLE 9 L'INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES.....	2
ARTICLE 10 L'ADMINISTRATION ET L'APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	3
ARTICLE 11 LES PROCÉDURES, LES SANCTIONS ET LES RECOURS.....	3
ARTICLE 12 LA LÉGISLATION ET LA RÉGLEMENTATION APPLICABLES	4
ARTICLE 13 LES CODES DE CONSTRUCTION.....	4
ARTICLE 14 LES LOIS ENCADRANT LES CONCEPTEURS D'IMMEUBLES.....	4
ARTICLE 15 DÉCLARATION OBLIGATOIRE	4
ARTICLE 16 BÂTIMENT PRÉFABRIQUÉ	5
ARTICLE 17 LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES.....	5
ARTICLE 18 L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE, L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES	5
ARTICLE 19 FONDATION D'UN BÂTIMENT	6
ARTICLE 20 MUR MITOYEN.....	6
ARTICLE 21 INSTALLATION ET VISIBILITÉ DU NUMÉRO CIVIQUE	6
ARTICLE 22 PROTECTION ET FORTIFICATION D'UNE CONSTRUCTION, D'UN BÂTIMENT, D'UN OUVRAGE OU D'UN IMMEUBLE	7
22.1 DOMAINE D'APPLICATION.....	7
22.2 MATÉRIAUX OU OUVRAGES PROHIBÉS POUR LA FORTIFICATION D'UN IMMEUBLE	7
22.3 DÉLAI POUR RENDRE UNE CONSTRUCTION, UN BÂTIMENT OU UN OUVRAGE DÉROGATOIRE CONFORME OU POUR LE DÉMANTÈLEMENT	9
ARTICLE 23 OBLIGATION D'ENTRETIEN.....	10
ARTICLE 24 BÂTIMENT INOCCUPÉ OU INACHEVÉ	10
ARTICLE 25 EXCAVATION OU FONDATION À CIEL OUVERT	10
ARTICLE 26 NETTOYAGE DES TERRAINS APRÈS LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION.....	10
ARTICLE 27 CONSTRUCTION NON SÉCURITAIRE OU NON ENTRETENUE	10
ARTICLE 28 ENTRÉE EN VIGUEUR	11

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 **Le titre et le numéro du règlement**

Le présent règlement est identifié de la façon suivante «*Règlement de construction* numéro 408-2018».

1.1 ABROGATION

Le présent règlement remplace le *Règlement de construction* numéro 370-2008 à toutes fins que de droit.

Article 2 **Le but du règlement**

Le but du présent règlement vise principalement à obtenir des constructions qui respectent diverses normes d'assemblage, d'édification, de sécurité et d'entretien, selon les obligations et les responsabilités respectives des divers intervenants en matière de construction, incluant notamment, et non limitativement, les propriétaires, les constructeurs et les professionnels.

Article 3 **Le territoire assujéti**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès.

Article 4 **La validité**

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Ainsi, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

Article 5 **Les principes généraux d'interprétation**

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés à la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chap. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

Article 6 **L'interrelation entre les règlements d'urbanisme**

Le présent règlement s'inscrit à titre de moyen de mise en œuvre dans le cadre d'une politique d'aménagement de la Municipalité. Il découle de ce fait du *Plan d'urbanisme* et s'harmonise aux autres éléments de mise en œuvre de ce plan.

Le Règlement de construction constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Municipalité dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A 19.1).

Article 7 **Du texte et des mots**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions ont le sens et la signification qui leur sont respectivement attribués dans les définitions intégrées au *Règlement de zonage numéro 405-2018*, comme si elles étaient reproduites ici au long. Si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression. Les titres des chapitres, des sections et les dénominations des articles contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

Article 8 **Les unités de mesures**

Toutes les dimensions prescrites dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques, selon le système international d'unité (SI). Les abréviations ou les symboles pour exprimer l'unité de mesure (ex.: cm pour centimètres) valent comme s'ils étaient au long énoncés.

Article 9 **L'interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles**

Les titres, tableaux, croquis, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, symboles et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Article 10 **L'administration et l'application du règlement**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à une personne désignée par résolution du Conseil municipal et nommé au présent règlement comme «inspecteur en bâtiment et en environnement de la municipalité de SAINT-ÉTIENNE-DES-GRÈS», ci-après appelé « inspecteur ». Toute personne qui désire réaliser une construction, des travaux ou un ouvrage visés par l'une des dispositions du présent règlement doit aviser l'inspecteur avant le début de la construction, des travaux ou de l'ouvrage.

Le Conseil nomme l'inspecteur et peut également nommer un ou des adjoint(s) chargé(s) d'administrer et d'appliquer ce règlement sous l'autorité de l'officier municipal.

Les dispositions en matière d'administration et d'application des règlements d'urbanisme contenues au *Règlement administratif numéro 407-2018* s'appliquent ici comme si elles étaient au long reproduites.

Article 11 **Les procédures, les sanctions et les recours**

Les dispositions concernant les procédures, les sanctions et les recours contenues dans le *Règlement administratif numéro 407-2018* s'appliquent ici pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION, D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ

Article 12 La législation et la réglementation applicables

Une personne qui érige, modifie, rénove, agrandie, transforme, utilise ou occupe ou aménage un terrain ou une construction et qui exécute tout ouvrage, doit s'assurer de respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires tant fédérales, provinciales que municipales.

Le propriétaire d'un terrain, d'une construction ou d'un ouvrage, ou le requérant de tout permis ou certificat municipal doit fournir l'engagement écrit ou la preuve que lui-même ou son mandataire respecte les lois et règlements applicables en apposant sa signature à cet effet lors de l'émission du permis ou du certificat. En l'absence de tel engagement écrit ou de telle preuve établissant la conformité d'un ou des éléments, le permis ou le certificat doit être refusé ou annulé.

Article 13 Les codes de construction

Le *Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment, et le Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié)* publié par le Conseil national de recherches du Canada, incluant ses annexes et ses séries de révisions, d'errata et de modifications, approuvées par la Commission des Codes du bâtiment et de prévention des incendies font partie intégrante du présent règlement, à des fins de référence seulement pour la Municipalité. La Municipalité ne se donne ni le pouvoir, ni le devoir de les faire appliquer.

Les amendements apportés à ce Code après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie intégrante de ce règlement.

Le propriétaire ou son mandataire, s'il y a lieu, a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux de construction requis selon les exigences de ce *Code de construction*.

Le requérant du permis ou du certificat doit alors fournir l'engagement écrit de respect ou la preuve de conformité au *Code de construction* lors de l'émission du permis ou du certificat, en apposant sa signature à cet effet. En l'absence de l'engagement écrit ou de la preuve établissant la conformité d'un ou des éléments, le permis ou certificat doit être refusé ou annulé.

Article 14 Les lois encadrant les concepteurs d'immeubles

De manière non limitative, la *Loi sur les architectes* (L.R.Q., Chap.A-21) et la *Loi sur les ingénieurs* (L.R.Q., Chap.I-9) doivent être respectées par toute personne qui doit fournir des plans et devis lors de l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation.

Le propriétaire ou son mandataire, s'il y a lieu, a l'entière responsabilité de faire préparer et signer les plans et devis relatifs à la construction, selon les exigences des lois encadrant les concepteurs d'immeubles précitées.

Le requérant du permis ou du certificat doit alors fournir son engagement écrit de respect ou la preuve de conformité législative lors de l'émission du permis ou du certificat, en apposant sa signature à cet effet. En l'absence de tel engagement écrit ou de telle preuve établissant la conformité d'un ou des éléments, le permis ou le certificat doit être refusé ou annulé.

Article 15 Déclaration obligatoire

De manière non limitative et lorsqu'exigée par une autre autorité publique, le propriétaire ou mandataire doit fournir l'acte déclaratif de construction ou d'usage selon le cas, préalablement à l'érection ou à l'occupation du

bâtiment principal (ex. : résidence unifamiliale, résidence pour personnes âgées, logement intergénérationnel, garderie, etc.).

Article 16 **Bâtiment préfabriqué**

Les éléments de construction d'un bâtiment préfabriqué (modulaire, sectionnel ou usiné), y compris toute maison mobile, doivent être certifiés par l'Association Canadienne de Normalisation (ACNOR-CSA).

Article 17 **La protection contre les incendies**

Les dispositions applicables concernant la protection incendie qui sont contenues dans une réglementation municipale distincte doivent être respectées.

Article 18 **L'alimentation en eau potable, l'évacuation et le traitement des eaux usées**

Les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chap. Q-2) ainsi que les dispositions des règlements édictés sous son empire (incluant leurs annexes et leurs amendements) relatives à l'eau potable et à l'évacuation et au traitement des eaux usées doivent être respectées, notamment, le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) et le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (Q-2, r.1.6)

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉDIFICATION, À L'ASSEMBLAGE,
À LA FINITION DES CONSTRUCTIONS

Article 19 **Fondation d'un bâtiment**

Sous réserve des dispositions particulières, tout bâtiment principal incluant tout bâtiment complémentaire lorsqu'il est intégré au bâtiment principal doit être doté d'une fondation faite d'acier, de béton coulé et uniforme, ou d'une combinaison de ces matériaux, construite selon les règles de l'art, selon les normes de construction contenues dans le *Code de construction* et à une profondeur suffisante pour éviter qu'elle soit endommagée par l'effet du gel ou d'autres effets, à l'exception des fondations flottantes et radiers. Les fondations constituées de piliers et de blocs de béton sont prohibées. Cependant, dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment principal ayant déjà une fondation en blocs de béton ou de piliers et dans le cas d'une maison mobile, d'un camp ou abri forestier ou récréatif, l'utilisation de blocs de béton ou de piliers est autorisée. Également, dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment principal et dans le cas d'une maison mobile, d'un bâtiment complémentaire à un usage résidentiel, d'un camp ou abri forestier ou récréatif, l'utilisation de pieux vissés est autorisée.

La partie extérieure apparente d'une fondation de béton coulé doit être recouverte de crépi. La jupe de vide sanitaire d'une maison mobile doit être ceinturée d'un parement autorisé pour les murs extérieurs.

Article 20 **Mur mitoyen**

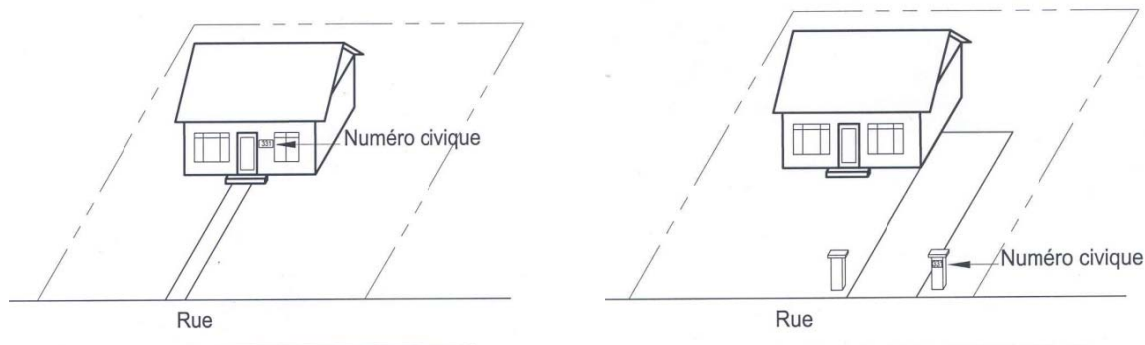
Lorsque deux (2) bâtiments principaux sont contigus, ils doivent être séparés par un mur mitoyen coupe-feu construit selon les spécifications du *Code de construction*.

Article 21 **Installation et visibilité du numéro civique**

Tout usage principal doit être identifié par un numéro civique distinct en chiffre arabe, ou en lettre, lisible à l'horizontal, visible de la rue en tout temps.

La taille de chacun des chiffres ou lettres composant le numéro civique doit se situer entre 7 et 20 centimètres de hauteur.

Le numéro civique doit être installé sur le mur avant du bâtiment principal lorsque ce mur est localisé à moins de 30 mètres de la ligne de rue. Dans le cas où le mur avant du bâtiment est à 30 mètres et plus de la ligne de rue, le numéro civique doit être posé sur la boîte aux lettres ou sur une construction (ex.: colonne d'entrée véhiculaire, porte cochère, etc.) mais jamais sur un élément naturel (ex.: arbre, pierre, roche, etc.) (voir le croquis ci-après). De plus, le numéro civique doit être placé de manière à être visible des deux directions véhiculaires de la rue.



Un panneau regroupant plusieurs numéros civiques peut être aménagé en bordure de la rue lorsqu'il y a un accès commun.

Le numéro civique est assigné par l'inspecteur, lors de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Nul ne doit s'approprier un numéro civique à moins d'en avoir été expressément autorisé par l'inspecteur.

Nul ne doit enlever un numéro civique autorisé à moins d'en avoir été expressément autorisé par l'inspecteur.

Article 22 **Protection et fortification d'une construction, d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'un immeuble**

22.1 DOMAINE D'APPLICATION

Nonobstant toute autre disposition, les présentes dispositions s'appliquent à tous les types de travaux suivants :

- a) Les travaux de fondation et d'érection d'une nouvelle construction ;
- b) Les travaux reliés à la reconstruction, la rénovation, la réparation, l'entretien, la modernisation, la restauration, la transformation, l'agrandissement d'une partie ou de la totalité d'une construction, d'un ouvrage ou d'un bâtiment existant. Ils comprennent aussi tous les travaux reliés à l'ajout, au remplacement ou à la modification d'un système de protection d'un immeuble lorsqu'une partie ou la totalité de l'installation dudit système s'effectue à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction existante ;
- c) Le changement d'usage d'un immeuble.

Les présentes dispositions s'appliquent aussi à tous les bâtiments ou constructions abritant en partie ou en totalité un ou plusieurs usages assujettis au *Code de construction*.

Cas d'exception

Sont soustraits de l'application du présent article tout aménagement ou toute construction réalisé par un organisme municipal ou gouvernemental.

22.2 MATÉRIAUX OU OUVRAGES PROHIBÉS POUR LA FORTIFICATION D'UN IMMEUBLE

L'utilisation, l'assemblage, l'installation et le maintien de matériaux de construction ou de composantes en vue d'assurer le blindage ou la fortification, en tout ou en partie, d'une construction, d'un bâtiment ou d'un ouvrage contre les projectiles d'armes à feu, les charges explosives, les chocs ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut sont prohibés sur tout le territoire de la Municipalité. Les éléments reliés à la fortification et à la protection comprennent d'une façon non limitative ce qui suit :

- a) Verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre spécialement renforcé pour résister à l'impact des projectiles d'armes à feu ou d'explosifs ou d'assauts, composés de polycarbonate, plexiglas ou tous autres matériaux similaires le rendant difficilement cassable ;
- b) Volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ou d'une construction, ou tous autres matériaux que ce soit pour résister à l'impact d'armes à feu ou d'assauts, fabriqués d'acier ou de tous autres matériaux ;
- c) Portes en acier blindé ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ou d'explosifs ou d'assauts ;
- d) Plaques de protection en acier à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction ;
- e) Murs ou parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment fabriqué en acier blindé, en béton armé ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, ou d'explosifs ou d'assauts ;

- f) Caméras de surveillance ou systèmes de vision nocturne pour la protection d'un bâtiment résidentiel sauf ceux localisés de manière à capter uniquement les façades du bâtiment ;
- g) Postes d'observation et de surveillance de lieux non touristiques aménagés spécifiquement sur le toit d'un bâtiment et non accessibles au public, ou encore, les miradors ;
- h) Meurtrières ;
- i) Matériaux rigides ou souples possédant des propriétés balistiques ;
- j) Lampadaire d'une hauteur de plus de 2,5 mètres sur une propriété à usage résidentiel. Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 W est limité à l'utilisation de deux tels appareils, installés soit sur la façade ou sur le côté d'entrée au bâtiment résidentiel;
- k) L'installation de murs ou parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non armé et/ou en acier blindé ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.

Cas d'exception

Nonobstant ce qui précède, les matériaux de construction ou les composantes énumérés ci-haut, sont autorisés lorsque ces derniers sont exigés par le *Code de construction* comme mesure de sécurité ou de protection d'un immeuble notamment en matière d'incendie.

De plus, les matériaux de construction ou les composantes énumérés ci-haut, sont autorisés exceptionnellement et sur preuve à l'appui pour les types d'usages pouvant se localiser à l'intérieur d'une construction ou d'un bâtiment fortifié :

- a) Institutions financières et bureaux de change. Ne fait pas partie de cette catégorie d'usage toute activité reliée aux prêts sur gage ou à la mise en consignation de biens ;
- b) Entreprises de transport d'argent ;
- c) Postes de police et établissements de détention ;
- d) Maisons d'accueil de personnes violentées ;
- e) Bijouteries ;
- f) Fabrication, entreposage ou vente de matières dangereuses, explosives ou radioactives ;
- g) Services municipaux, gouvernementaux ou paragouvernementaux.

Sont également exclues les parties de bâtiments abritant l'un des équipements suivants :

- a) Voûte ou chambre forte, uniquement si elle est située à l'intérieur d'un commerce ou d'une industrie ou institution ;
- b) Guichet automatique;
- c) Salle de pratique pour le tir au fusil ou à la carabine, exercé par une autorité policière ou un organisme de loisir légal et non criminel (ex. : corps de cadets).

22.3 DÉLAI POUR RENDRE UNE CONSTRUCTION, UN BÂTIMENT OU UN OUVRAGE DÉROGATOIRE CONFORME OU POUR LE DÉMANTÈLEMENT

Toute construction, tout bâtiment ou tout ouvrage non conforme aux dispositions de la présente section, doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection, d'une rénovation dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les éléments de fortification et de protection autorisés dans la présente section doivent être complètement démantelés dans les six (6) mois suivant la cessation de l'usage ou le retrait de l'équipement pour lequel ils ont été autorisés.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN DES CONSTRUCTIONS ET À LA SÉCURITÉ

Article 23 Obligation d'entretien

Tout propriétaire doit maintenir ses constructions en bon état de conservation et de propreté. L'obligation d'entretien vaut autant pour un bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement qu'après.

Article 24 Bâtiment inoccupé ou inachevé

Aucun bâtiment ne peut rester inachevé. Tout bâtiment inachevé ou inoccupé, en construction ou en rénovation dont les travaux sont arrêtés ou suspendus depuis au moins un (1) mois doit être clos ou barricadé afin qu'aucune personne ne puisse y avoir accès.

Article 25 Excavation ou fondation à ciel ouvert

Toute excavation ou fondation d'un bâtiment en construction, démoli, détérioré, incendié, déplacé ou transporté et comportant une cavité, un trou ou un déblai, ne peut demeurer à ciel ouvert. Des travaux doivent être réalisés de manière à fermer ou à combler la cavité ou le trou dans le délai prescrit au permis ou au certificat selon le cas (ex. : construction, déplacement, démolition, etc.). Un ruban ou une clôture de protection contre les chutes, d'une hauteur minimale de 1,2 mètre, doit être posé autour de la cavité ou du trou dans un délai maximal de 24 heures.

À défaut de réaliser les travaux dans le délai prescrit, l'excavation doit être remblayée de terre et la fondation doit être pontée ou comblée de terre.

Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis donné à cet effet par l'inspecteur, la Municipalité peut exécuter les travaux de protection requis aux frais du propriétaire.

Article 26 Nettoyage des terrains après les travaux de construction ou de démolition

Après la construction ou la démolition d'un bâtiment, il est défendu de laisser sur un terrain des rebuts de quelle que nature que ce soit, des matériaux de construction, des échafauds, etc., ou des substances qui sont de nature à communiquer le feu aux propriétés adjacentes.

Tous les rebuts et matériaux non utilisables doivent être déposés sans délai dans un conteneur prévu à cette fin et situé sur le chantier.

L'espace laissé libre après la démolition doit être regarni d'un couvert végétal et gazonné.

Article 27 Construction non sécuritaire ou non entretenue

Toute construction non sécuritaire ou non entretenue, dangereuse, endommagée, vétuste, délabrée, détruite ou incendiée, de façon partielle ou totale, doit être réparée conformément aux dispositions du présent règlement et de la réglementation d'urbanisme.

La Municipalité peut, dans les cas couverts par le présent règlement, exiger du propriétaire du bâtiment, qu'il effectue des travaux de réfection, de réparation, de finition ou d'entretien du bâtiment qui s'imposent pour que ledit bâtiment respecte les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

Article 28 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et prendra effet le jour de l'entrée en vigueur du *Règlement de zonage numéro 405-2018*.

Conformément aux dispositions applicables, le présent règlement et le Règlement de zonage 405-2018 ont fait respectivement l'objet d'un certificat de conformité émis par la MRC de Maskinongé le 13 novembre 2018. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, le 13 novembre 2018.

(S) ROBERT LANDRY
Maire

(S) NATHALIE VALLÉE
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Adoption du projet de règlement	4 juin 2018 (résolution 2018-06-146)
Avis de motion et présentation du projet de règlement	6 août 2018 (résolution 2018-08-212)
Adoption du règlement	10 septembre 2018 (résolution 2018-09-230)
Délivrance du certificat de conformité par la MRC de Maskinongé et entrée en vigueur du règlement	13 novembre 2018
Avis public d'entrée en vigueur à la municipalité et dans le Nouvelliste	6 décembre 2018